

Nantes, le 23 mars 2020

RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Le Recteur de la Région académique Pays de la Loire,
Recteur de l'Académie de Nantes,
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale du 1^{er} degré
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

s/c Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs d'Académie, Directrices et Directeurs
académiques des Services de l'Éducation nationale

objet : Coronavirus COVID-19 / Continuité d'activité et pédagogique / Note n° 4.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les dispositions complémentaires du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 22 mars :

1. Continuité pédagogique

Un « vademécum continuité pédagogique » à l'intention des directeurs d'école, chefs d'établissement, professeurs et parents d'élèves est en ligne sur le site internet du MENJ, ainsi que des fiches à destination des professeurs et des parents du 1^{er} degré et du 2nd degré.

2. Extension du dispositif exceptionnel d'accueil aux enfants des personnels de l'aide sociale à l'enfance dépourvus de solution de garde

Depuis le 16 mars un service d'accueil de la petite section à la classe de 3^{ème} est mis en place pour les enfants des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire et sans solution de garde. La prise en charge des élèves est réalisée en groupes de 10 élèves maximum, dans le strict respect des consignes sanitaires et des gestes barrières. Cet accueil est organisé par les directeurs d'école ou les chefs d'établissement dans les unités scolaires identifiées par les DSDEN.

Je vous informe que le Gouvernement a décidé d'étendre ce dispositif **aux personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des Conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique.**

Les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services d'aide sociale à l'enfance (ASE) et protection maternelle et infantile (PMI) des Conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée.



Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : assistants de service social, techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.

L'accueil est organisé dans les mêmes conditions que pour les enfants des personnels soignants. Je précise à toutes fins utiles que l'accueil ne concerne pas les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance eux-mêmes mais exclusivement les enfants des professionnels qui interviennent auprès d'eux.

3. Remise des éventuels stocks de masques détenus par les établissements scolaires aux pharmacies de proximité.

Je vous demande de bien vouloir faire en sorte, dans les meilleurs délais, que l'ensemble des stocks de masques des infirmeries scolaires soient remis aux autorités sanitaires. Les stocks résiduels peuvent être remis sans tarder aux soignants en les déposant à l'établissement de santé le plus proche, à un médecin ou un infirmier libéral, ou dans une officine de pharmacie proche de l'établissement concerné, conformément aux consignes données par les autorités sanitaires et gouvernementales.

Merci vivement

William MAROIS